
Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Tournery, de la commune de Saint-Martin-du-Fresne (Ain), de la somme de 300 livres, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Tournery, de la commune de Saint-Martin-du-Fresne (Ain), de la somme de 300 livres, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 381;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37552_t1_0381_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Guerriers, poursuivez vos travaux.
Écoutez une voix qui crie
Du fond de ces tristes tombeaux :
Vengez-nous de la tyrannie.
Le bonheur des Français repose entre vos mains ;
Est-il une cause plus pure ?
Des fers délivrer les humains,
C'est obéir à la nature.

Antelme Tournery, citoyen de la commune de Saint-Martin-du-Fresne, district de Nantua, département de l'Ain, fait don, en faveur des défenseurs de la patrie, de la somme de 300 livres pour son brevet de marchand fabricant dans la ci-devant ville de Lyon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (1).

Le citoyen Hector Barère, agent du conseil exécutif à l'Orient [Lorient], annonce la renonciation faite par les marins composant l'équipage du vaisseau *le Patriote* aux droits que la loi leur accorde sur les prises faites par eux ou par l'escadre dont ils font partie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit la lettre du citoyen Hector Barère (3).

Hector Barère, agent du conseil exécutif et délégué des représentants du peuple, au Président de la Convention nationale.

« Lorient, commune montagnarde, le 3 nivôse de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Je m'honore d'être choisi comme intermédiaire entre la Convention nationale et les braves marins du vaisseau *le Patriote*. Je te prie de lui transmettre et de lui faire donner lecture de la pièce ci-jointe qui contient un acte de civisme et de désintéressement.

« L'équipage et l'état-major du vaisseau *le Patriote*, par un arrêté en forme, ont renoncé, en faveur de la République, aux droits que la loi leur donne sur les prises faites ou à faire par eux ou par l'escadre dont ils font partie, dont les cargaisons seraient composées de blé, de chanvre, de mûture et de fer.

« Sans doute, la Convention nationale trouvera convenable de récompenser cet acte de patriotisme par une mention civique au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*, afin de provoquer tous les marins de la République à l'imitation de ce généreux exemple.

« HECTOR BARÈRE. »

Copie de l'arrêté pris à bord du vaisseau le Patriote, le 30 frimaire, l'an II de la République

une et indivisible, et envoyée à la Convention (1).

Citoyens représentants,

L'état-major et l'équipage du vaisseau *le Patriote* réunis, considérant qu'il est indigne des républicains de calculer les avantages pécuniaires que peut leur procurer l'honneur de combattre pour la liberté, lorsque la patrie réclame encore de nouveaux secours en objets de première nécessité;

déclarent renoncer aux droits que la loi leur donne sur les prises faites par eux ou par l'escadre dont ils font partie et dont les cargaisons seraient composées de blé, chanvre, mûture et fer.

En conséquence prient le citoyen représentant Bréard, de vouloir transmettre le présent arrêté à la Convention et l'assurer de l'attachement inviolable qui nous unit à la sainte Montagne et qu'à son exemple, fermes à notre poste, nous saurons soutenir l'honneur du pavillon français et faire trembler devant lui les vils satellites des tyrans qui souillent les mers.

Signé comme à l'original :

MARGOLLET, TRIBOUT, FLEURY, GUICHARD,
Ph. BARÈRE, J.-J. LUCADON, QUE-
NEL, etc., etc.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Hector BARÈRE, agent du conseil exécutif, écrit à peu près en ces termes au Président de la Convention :

(Suit un résumé de la lettre que nous avons insérée ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Bourdon (de l'Oise), lit.

(Suit un résumé de l'arrêté que nous avons inséré ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

La Société populaire d'Autun annonce que le représentant du peuple Javogue, a, par un arrêté, transféré le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, de Chalon à Autun; et supprimé, par un autre arrêté, le district de Bellevue-les-Bains.

La Société demande la confirmation de ces deux arrêtés.

Renvoyé au comité de Salut public (3).

La citoyenne Fournier demande la résiliation du marché souscrit par elle avec l'Admi-

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1703, dossier 1760.

(2) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 399, col. 1].

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1703, dossier 1760.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 115.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 116.